

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 55 du 8 décembre 2016

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 4

INSTRUCTION N° 1221/DEF/EMA/CPI

relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du commandement des programmes interarmées et de la cyberprotection.

Du 19 septembre 2016

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *sous-chefferie « plans » ; division « cohérence des programmes interarmées ».*

INSTRUCTION N° 1221/DEF/EMA/CPI relative aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du commandement des programmes interarmées et de la cyberprotection.

Du 19 septembre 2016

NOR D E F E 1 6 5 1 9 3 9 J

Références :

- a) Code de la défense.
- b) Arrêté du 27 juillet 2016 (BOC n° 41 du 8 septembre 2016, texte 13 ; BOEM 110.3.1.3).
- c) Instruction n° 21340/DEF/CAB du 4 juin 1996 (BOC, p. 2586 ; BOEM 110.3.5, 111.2.3, 112.7.3, 113.2.1, 530.2) modifiée.
- d) Instruction générale n° 125/DEF/EMA/PLANS/COCA – n° 1516/DEF/DGA/DP/SDM du 26 mars 2010 (BOC N° 15 du 15 avril 2010, texte 4 ; BOEM 310.12.1).
- e) Instruction n° 900/DEF/CAB/-- du 26 janvier 2012 (n.i. BO).
- f) Instruction n° 600/DEF/EMA/ESMG/CDA du 22 avril 2015 (BOC n° 24 du 28 mai 2015, texte 9 ; BOEM 110.3.1.2) modifiée.
- g) Décision n° 4132/DEF/EMA/ESMG/ORG du 16 avril 2014 (BOC n° 32 du 27 juin 2014, texte 5 ; BOEM 110.3.5.4.1, 160.4).

Texte abrogé :

Instruction n° 1988/DEF/EMA/CPI du 1er juillet 2014 (BOC n° 49 du 3 octobre 2014, texte 15 ; BOEM 110.3.5.4.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.3.5.4.1

Référence de publication : BOC n° 55 du 8 décembre 2016, texte 4.

La présente instruction a pour objet de préciser les missions du commandement des programmes interarmées et de la cyberprotection (CPIC) ainsi que son organisation et son fonctionnement.

1. CRÉATION.

Le CPIC a été créé en tant qu'organisme interarmées (OIA) par décision de référence g).

2. MISSIONS.

Le CPIC est chargé d'assister le chef d'état-major des armées (CEMA) en matière de réalisation des capacités interarmées, d'homologation des systèmes d'information interarmées et multinationaux, de cryptologie, et d'interopérabilité opérationnelle des systèmes d'information opérationnels et de communication (SIOC).

2.1. Les programmes interarmées.

Le CPIC participe à la définition, à la gestion et au suivi des programmes interarmées ⁽¹⁾ ainsi qu'à l'expertise cryptologique, à l'exclusion des programmes d'armements nucléaires, qui relèvent de la division « forces nucléaires » de l'EMA (EMA/FN) et des programmes « espace » qui relèvent du commandement interarmées de l'espace (CIE).

Son domaine d'activité recouvre les programmes à caractère interarmées dont la gestion et le suivi n'auraient pas été confiés en particulier à une armée ou à un autre organisme relevant de l'EMA, ainsi que certains projets interarmées relevant du même périmètre fonctionnel.

2.2. La cyberprotection.

Le CPIC est chargé d'assister l'autorité d'homologation principale interarmées (AHP IA) pour ce qui concerne l'homologation des systèmes d'information interarmées et multinationaux.

2.3. L'interopérabilité et l'urbanisation.

Le CPIC intervient en appui de l'EMA et des instances de gouvernance des SIOC pour :

- définir, développer, entretenir et promouvoir les référentiels « métiers » et les référentiels d'interopérabilité des SIOC ;
- urbaniser, rationaliser et faire converger les systèmes d'information opérationnels.

3. RATTACHEMENT ET SUBORDINATION.

Conformément à la décision de référence g), le CPIC est un organisme interarmées constitué en formation administrative au sens de l'article R3231-10 du code de la défense.

Il relève :

- organiquement du chef d'état-major des armées (CEMA) ;
- fonctionnellement du sous-chef d'état-major « plans » de l'état-major des armées, étant précisé que les attributions d'autorité de tutelle fonctionnelle sont confiées au chef de la division « cohérence des programmes interarmées » (CPI) de l'EMA, conformément et dans les conditions précisées par l'instruction de référence f) (2).

4. ORGANISATION INTERNE.

Le CPIC est dirigé par un officier général ou un officier supérieur des armées qui reçoit l'appellation de « commandant du CPIC ». Dans le second cas, il reçoit un titre de commandement délivré au nom du président de la République, par le chef d'état-major des armées (3).

Le commandant du CPIC exerce la responsabilité de commandant de formation administrative.

Pour l'assister et le conseiller dans ses attributions de chef d'organisme, il dispose d'un officier supérieur adjoint (OSA) et désigne, au sein du CPIC, le personnel chargé de traiter les missions inhérentes à cette responsabilité (prévention des risques professionnels, sécurité de défense, sécurité des systèmes d'information, etc.).

Le CPIC est composé d'un échelon de commandement implanté au sein de la base de défense (BdD) d'Île-de-France (75, Paris) et de trois centres commandés par des officiers supérieurs :

- le centre de réalisation des capacités interarmées (CRCI), implanté au sein des BdD d'Île-de-France (à Paris, 75) et de Rennes (à Rennes et à Bruz, 35, Ille-et-Vilaine) ;
- le centre des homologations principales interarmées (CHPI) implanté au sein de la BdD d'Île-de-France (à Arcueil, 94, Val-de-marne) ;
- le centre interarmées pour l'administration de l'interopérabilité opérationnelle des systèmes d'information et de communication (CIADIOS), implanté au sein de la BdD d'Île-de-France (à Paris,

75).

Le chef du CRCI exerce également les fonctions de commandant en second du CPIC.

Le chef de l'échelon de commandement est l'officier supérieur adjoint, à défaut le commandant en second.

Le CRCI assure les missions mentionnées au point 2.1. Il réunit les officiers de programme interarmées, intervenant notamment au titre des domaines suivants : systèmes de communication (SC), liaisons de données tactiques (LDT), système d'information des armées (SIA), systèmes de renseignement, systèmes d'information logistiques interarmées, systèmes d'information d'environnement géographiques, systèmes de simulation opérationnelle, système d'information cybersécurité, systèmes protection nucléaire, bactériologique, radiologique et chimique (NRBC) et systèmes de santé, ainsi que l'équipe de marque du SIA.

Le CHPI assure les missions mentionnées au point 2.2.

Le CIADIOS assure les missions mentionnées au point 2.3.

5. EFFECTIFS.

Le CPIC regroupe des militaires d'active et de réserve de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, des services de soutien interarmées et, éventuellement de la gendarmerie nationale, ainsi que du personnel civil de la défense.

Les effectifs du CPIC figurent dans un référentiel des effectifs en organisation (REO) arrêté annuellement par l'EMA.

6. GESTION, ADMINISTRATION ET DISCIPLINE.

Le CPIC dispose d'une cellule chancellerie/ressources humaines, point de contact privilégié pour la gestion, l'administration et la discipline du personnel.

6.1. Notation.

La notation des militaires (active et réserve) et civils affectés au CPIC est réalisée selon les prescriptions des directives annuelles élaborées par les chefs d'état-major d'armée, les directeurs de service et par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense.

Le commandant du CPIC est noté en premier ressort par le sous-chef d'état-major « plans » de l'état-major des armées et en deuxième ressort par le major général des armées.

Le personnel militaire officier affecté au CPIC en temps de commandement (TC) ou temps de responsabilité est noté en premier ressort par le sous-chef d'état-major « plans » de l'état-major des armées et en deuxième ressort par le major général des armées.

Les autres personnels militaires officiers affectés au CPIC sont notés en premier ressort par le commandant du CPIC et en deuxième ressort par le sous-chef d'état-major « plans » de l'état-major des armées.

Le personnel militaire non officier affecté à l'échelon de commandement du CPIC est noté en premier ressort par le chef du CRCI, et en deuxième ressort par le commandant du CPIC.

Les autres personnels militaires non officiers sont notés en premier ressort par les chefs des centres sous les ordres desquels ils sont placés (chefs du CRCI, du CIADIOS ou du CHPI) et en deuxième ressort par le commandant du CPIC.

Le personnel civil du CPIC est noté en premier ressort par le supérieur hiérarchique direct (SHD) et en dernier ressort par l'autorité hiérarchique placée immédiatement au-dessus du SHD.

6.2. Gestion et administration.

Le personnel militaire du CPIC est administré selon les règles en vigueur dans leur armée ou service d'origine :

- par le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) de rattachement pour l'armée de l'air et la marine ;
- par l'organisme d'administration (OA) pour l'armée de terre.

Bien que le CPIC constitue une formation administrative multi-sites, le personnel civil du CPIC est géré par le centre ministériel de gestion (CMG) de Saint-Germain-en-Laye et administré par un unique GSBdD, celui de Paris école militaire.

Le bureau chancellerie de l'état-major des armées agit en qualité d'autorité centrale d'emploi (ACE) en direction du personnel civil du CPIC.

Le commandant du CPIC propose les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) *via* l'EMA et en décide la répartition finale.

Cette dernière est réalisée aux termes de la circulaire *ad hoc*, sous double timbre EMA-DRHMD et de la grille d'attributions à laquelle elle est adossée.

6.3. Avancement.

En tant que commandant de formation administrative, le chef du CPIC prend part aux travaux d'avancement pour tout le personnel, quelle que soit la catégorie, conformément aux directives particulières.

6.4. Discipline.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires au sein du CPIC est déterminé par l'arrêté fixant au sein des organismes qui relèvent du CEMA, à l'exception des services interarmées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

7. MATÉRIELS.

7.1. Généralités-règles de gestion logistique des biens.

La BdD de rattachement [le service parisien d'administration centrale (SPAC) pour l'Ile de France] pourvoit le CPIC en matériels nécessaires à son fonctionnement et assure leur maintenance.

En fonction des directives établies par les gestionnaires de biens, l'OSA, le commandant du CHPI, le chef de l'équipe technique de marque du SIA à Bruz et le chef de la cellule capacités cryptologiques à Rennes sont soit détenteurs, soit utilisateurs du matériel détenu au sein du CPIC.

La gestion logistique des biens est assurée par les services de soutien locaux.

7.2. Matériel et services informatiques.

Le renouvellement du parc informatique bureautique du CPIC est de la responsabilité de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information (DIRISI), financé sur le budget opérationnel de programme (BOP) DIRISI. Les augmentations du parc et les moyens informatiques « métier » (matériels et logiciels) nécessaires aux missions du CPIC sont financés par son budget métier (cf. point 9.).

Le soutien informatique est assuré par la DIRISI. Les modalités sont à définir dans des contrats de services à établir avec les DIRISI locales de rattachement, en liaison avec le gestionnaire de compte en DIRISI centrale.

7.3. Téléphonie mobile.

La téléphonie mobile d'usage courant en métropole (mobiles, abonnements, paiement des communications) est réalisée pour le CPIC par le GSBdD de rattachement (le SPAC pour l'Ile de France).

8. SOUTIEN GÉNÉRAL.

L'administration générale et le soutien commun (AGSC) du CPIC sont exercés par le GSBdD du lieu d'implantation (le SPAC pour l'Ile de France).

9. BUDGET.

Le CPIC dispose d'un budget métier spécifique attribué par l'EMA, intégré au sein de l'unité opérationnelle « SIOC » du BOP « emploi des forces » (UO 0178-0061-EM04), pour financer les dépenses liées aux activités de son périmètre de responsabilité.

Les dépenses liées au fonctionnement courant relevant de l'AGSC du CPIC sont prises en charge par les BdD de rattachement (le SPAC pour l'Île-de-France - au sein de l'unité opérationnelle « SPAC » sur le programme 212 « soutien de la politique de défense » : UO 0212-0077-SO02).

10. INFRASTRUCTURE.

Les infrastructures du CPIC sont classées comme infrastructures de soutien commun. Le commandant de la base de défense (COMBdD) est le coordonnateur local pour la fonction infrastructure sur le périmètre de la BdD (sous réserve, pour la BdD d'Île-de-France, des attributions du SPAC). Il possède une délégation de pouvoir du ministre en matière de domanialité.

Comme occupant, le CPIC :

- utilise le patrimoine mis à sa disposition selon sa destination initiale ;
- assure les actions de surveillance passive du patrimoine immobilier mis à sa disposition ; il signale ainsi à l'unité de soutien d'infrastructure de la défense (USID) de rattachement, échelon local du service d'infrastructure de la défense (SID), dans les meilleurs délais, toute anomalie ou désordre constaté selon une procédure arrêtée au niveau local ;
- exprime auprès du COMBdD ses besoins infrastructure. À ce titre, il est en mesure de bénéficier de l'assistance de l'USID de rattachement.

11. PRÉVENTION, MAÎTRISE DES RISQUES ET ENVIRONNEMENT.

En qualité de chef d'organisme, le commandant du CPIC a l'obligation de veiller à la sécurité et à la santé physique et mentale des personnels relevant de son autorité quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leur activité.

À ce titre, il désigne parmi le personnel placé sous son autorité un chargé de prévention des risques professionnels, qui est chargé de l'assister et de le conseiller dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la santé et sécurité au travail au ministère de la défense.

Par ailleurs, avec l'appui du bureau « prévention, maîtrise des risques et environnement » de l'état-major des armées, le CPIC en tant qu'organisme interarmées suit les prescriptions du coordonnateur central à la prévention de l'EMA.

Le commandant du CPIC participe ou se fait représenter aux travaux des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétents pour le personnel civil de son organisme et à la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) pour le personnel militaire.

Sous couvert de l'arrêté relatif à la médecine de prévention, il est chargé d'organiser la surveillance médicale du personnel placé sous son autorité et de prendre en considération les avis et propositions du médecin de prévention.

12. CONTRÔLE INTERNE - CONTRÔLE DE GESTION - DIALOGUE DE COMMANDEMENT.

12.1. **Contrôle interne.**

Le commandant du CPIC est responsable de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne logistique, comptable, budgétaire au sein du CPIC, par le biais d'un processus de pilotage interne.

La mise en œuvre effective et la pertinence de ce dispositif sont vérifiées par le sous-chef d'état-major « plans » de l'EMA, au titre de l'autorité que ce dernier exerce sur le CPIC.

12.2. **Contrôle de gestion.**

Après consultation préalable du CPIC, le sous-chef d'état-major « plans » de l'EMA élabore une directive particulière lui assignant les objectifs spécifiques d'activité pour l'année, et lui fixant les échéances et les modalités de contrôle.

12.3. **Dialogue de commandement.**

Les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la directive prévue au point 12.2. sont mesurés à l'aide d'indicateurs et présentés annuellement lors d'un conseil de gestion présidé par le CEMA ou son représentant.

13. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 1988/DEF/EMA/CPI du 1^{er} juillet 2014 portant organisation et fonctionnement du commandement des programmes interarmées et de la cyberprotection est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*. Elle entre en vigueur au 1^{er} août 2016.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'amiral,
major général des armées,*

Philippe COINDREAU.

(1) Selon l'instruction générale de référence d).

(2) Point 4 - Les organismes interarmées relevant directement du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées et l'exercice de leur tutelle.

(3) Conformément à la décision n° 7259/DEF/EMA/ESMG/CH du 12 juillet 2016 fixant la liste des formations administratives relevant du chef d'état-major des armées pour le commandement desquelles un temps de commandement est

délivré au nom du Président de la République.